



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contrat de délégation

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION
ACCORDÉE PAR LA MINISTRE CHARGÉE DES SPORTS

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FORCE





**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONTRAT DE DÉLÉGATION

**POUR LES DISCIPLINES DU LA FORCE ATHLETIQUE, DEVELOPPÉ COUCHÉ, KETTLEBELL,
BRAS DE FER ET PARA BRAS DE FER SPORTIF.**

Entre les soussignés :

L'ÉTAT,

représenté par la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et
des Sports, chargée des Sports,

- Madame Roxana MARACINEANU, ministre chargée des Sports

ci-après dénommé « le ministère chargé des Sports »

d'une part,

et

La Fédération Française de Force (Sigle – FFFORCE), association sportive agréée par arrêté du 1^{er}
décembre 2015,

Représentée par :

- Monsieur Stéphane HATOT, Président de la fédération,

ci-après dénommé « la FFFORCE »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les Parties** » ;



Préambule

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires », les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de déléguant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre chargée des sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFFORCE constitue la réponse aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre chargé des sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.



Introduction

Comme le prévoient ses statuts, la FFFORCE organise la pratique du Force Athlétique, Développé-Couché, Culturisme, Bras de Fer Sportif, Para-Bras de Fer Sportif, Kettlebell, et Functional Training. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFFORCE, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 27/09/2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines de la force athlétique, du développé-couché, du bras de fer sportif, du Para-bras de fer sportif et Kettlebell lui est accordée.

[Pour une première demande et lorsque la discipline n'a jamais fait l'objet d'une délégation, cette discipline sportive peut figurer dans un projet de modification des statuts proposé à l'assemblée générale de la fédération par l'instance dirigeante compétente. Ce projet figure en annexe du présent contrat].

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés, notamment, le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.



Titre I^{er} Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour la(les) discipline(s) sportives dont la délégation est accordée à la FFFORCE par arrêté en date 31 mars 2022.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Pratiques comprises dans la délégation	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités épreuves /
Force Athlétique	Force Athlétique	Force Athlétique	Force Athlétique (classic) Powerlifting (équipé)
	Culturisme		
Développé-Couché	Développé-Couché		
Bras de Fer Sportif	Bras de Fer Sportif		
Para-Bras de Fer Sportif	Para-Bras de Fer Sportif		
Kettlebell	Kettlebell		Kettlebell Macelifting

Pour les disciplines Force Athlétique, Culturisme, Développé-Couché, Bras de Fer Sportif, Para-Bras de Fer Sportif et Kettlebell mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment celles prévues par les articles L. 131-14 et suivants ou L.331-5 du code du sport.

Art. 1-1 – Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFFORCE développe la discipline du Functional Training.

Conscient que les pratiques sportives vectrices de santé sont prioritaires pour une grande majorité des pratiquants dit « loisir », la FFFORCE propose à ses membres une discipline proche du « CrossFit », mais accessible à tous dans un cadre sécuritaire.

Le Functional Training (ou entraînement fonctionnel) est une approche de la culture physique, préalable à tout type d'entraînement visant à maintenir, développer et optimiser le fonctionnement du corps humain tout en respectant l'intégrité physique du pratiquant.

Il privilégie le recours aux mouvements fondamentaux (naturels) et/ou des exercices spécifiques pour travailler le corps dans sa globalité.

Le functional training permet d'améliorer durablement les performances aussi bien dans la vie quotidienne que dans la pratique sportive de loisir ou de compétition. Cette pratique s'inscrit dans une démarche de « sport santé », à la fois par la prévention des risques et dans l'amélioration générale des capacités physiques du pratiquant.

Le functional training peut être pratiqué avec ou sans matériel dans tout type de salle de culture physique, de remise en forme ou en extérieur (street workout).

Cette offre repose sur les besoins identifiés en structures associatives, privées mais aussi en centres de formation aux diplômes d'Etat et comporte les innovations suivantes :



- Pratique en groupe,
- Exercices effectués en grande majorité au poids de corps,
- Aspects sécuritaires renforcés avec arrêts des exercices en cas de dénaturation des gestuelles techniques attendues.

A cette fin, des formations fédérales sont mises en place à destination des encadrants bénévoles comme professionnels.

Art. 1-2 – Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées

- PPF : la FFFORCE souhaite développer une structure d'accession territoriale au cours de la prochaine olympiade.
- Mise en liste : la FFFORCE rejoint les directives de l'ANS quant aux critères de mise en liste.
- RHN : une discipline reconnue de haut niveau depuis 2005 : Force Athlétique (deux spécialités).
- AJS HN : volonté fédérale marquée d'œuvrer à la féminisation des arbitres et juges sportifs de haut niveau.
- Calendriers : la FFFORCE organise un évènement international à minima chaque année.
- Relations internationales :
 - o Le Trésorier de la FFFORCE est l'actuel Trésorier de la Fédération Européenne (EPF), le vérificateur aux comptes et membre de la commission technique de la Fédération Internationale (IPF).
 - o Le Vice-Président de la FFFORCE, président de la commission sportive Culturisme est l'actuel Président de la Fédération Internationale de Culturisme Naturel (WNBB).

Focus disciplines olympiques à venir

Pour complément d'information, le Para Bras de Fer Sportif est en cours de discussion pour faire son apparition aux Jeux Paralympiques de 2028.

Art. 1-3 – Grands évènements sportifs internationaux

- GESI : La FFFORCE est en cours de réflexion sur l'accueil d'un championnat du monde/Europe au cours de l'olympiade.

Art. 1-4 – Sport et engagement éducatif

- La FFFORCE et la FFSU ont signés une convention et une coupe de France de Force Athlétique a lieu chaque année.

Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

Art. 2-1 – Féminisation de la pratique sportive

En 2016, la fédération comptait environ 13 706 licenciés dont 29 % de licenciées féminines. En 2024, l'objectif fédéral est d'augmenter de 5% le nombre de licenciées féminines.



Art. 2-2 – Sport de haut-niveau et mixité

- La FFFORCE œuvre à la féminisation des équipes d'encadrement. Il y a aujourd'hui une parité en matière d'encadrement pour les EDF de Force Athlétique.
- Mixité dans les disciplines de haut niveau. : même pratique, même geste (pas de distinction de pratique entre les hommes et les femmes).
- Création d'un tournoi international exclusivement féminin en 2021. Le « Girl Power » voit s'affronter annuellement les 6 meilleures Françaises et 6 athlètes étrangères parmi les meilleures mondiales au cours du mois d'octobre. L'objectif est la mise en lumière de nos sportives et de soutenir la lutte contre le cancer du sein dans le cadre d'octobre rose.

Art. 2-3 – Place des femmes et des hommes au sein :

- Des instances dirigeantes (niveaux national 50% et déconcentrées 40%) ; 19 membres au conseil d'administration.
- Des commissions « réglementaires » ;
 - o Une présidente de commission (commission force athlétique de haut niveau) sur les 4 commissions sportives.
- Des commissions thématiques ;
- Commission féminine
- Commission d'arbitrage ;

La FFFORCE respectera la réglementation relative à la parité des instances dirigeantes au niveau national et régional issus de la loi visant à démocratiser le sport en France.

Art 2-4. Offre compétitive pour les femmes et les hommes

Au-delà des compétitions individuelles traditionnellement mixtes, il existe également la Coupe de France des clubs (équipe jeune et master) mixte.
Depuis 2022 lancement de la Coupe des Ligues avec mixité obligatoire.

Titre III Gouvernance et fonctionnement démocratique

Art. 3-1 – Transparence, indépendance et pluralisme

1 – Transparence décisionnelle :

- Complétude et sincérité des documents soumis aux membre de l'instances dirigeantes ;
- Publication des comptes et des décisions ;
- Organigramme et structuration de la fédération - ;
- Publication des statuts et règlements (notamment RTS), rapport d'AG, PV Comité directeur, sanctions, ... ;
- En matière de gouvernance la FFFORCE s'engage à poursuivre le respect de ses statuts notamment en publiant les décisions prises :

<https://www.ffforce.fr/fr/la-federation-francaise-de-force/organisation-federale-de-la-federation/les-elus-ffforce/comptes-rendus.html>

2 – Pluralisme dans la prise en compte de tous les acteurs de la discipline :



Même si cela n'est pas écrit dans les statuts, il y a toujours des représentants des SHN et des arbitres au sein du Comité Directeur. La FFFORCE est donc en conformité avec la loi visant à démocratiser le sport en France.

La FFFORCE s'engage à mettre ses statuts en conformité avec la pratique de sa gouvernance, conformément à la nouvelle réglementation issue de la loi visant à démocratiser le sport en France (Article L. 131-15-3 du code du sport).

Nombre de commissions constituées sur des thématiques diverses :

- par disciplines déléguées ;
- jeunes
- féminine
- médicale
- éthique

Art. 3-2 – Prévention des conflits d'intérêt

Procédure de déport pour les membres des instances dirigeantes.

Cartographie des risques : prévention de la corruption et des conflits d'intérêts.

Patrimoine à la HATVP

Il est notamment précisé dans les statuts : « Article 21 : Incompatibilités 21.1) Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes déconcentrés, des associations ou structures commerciales ou étatiques qui lui sont affiliées.

21.2) Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus. »

Art. 3-3 – Concertation et consultation des acteurs du secteur

La FFFORCE ne prévoit pas de consultation des structures commerciales particulière du fait de leur affiliation au même titre que les structures associatives loi 1901.

Titre IV Lutte contre les violences

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'Etat et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

Art. 4-1 – Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

Il convient que la FFFORCE soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;
- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ;



- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles », chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des sports à cet effet ;
- La désignation d'un référent « honorabilité », chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération ;
- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFFORCE dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant. La liste de l'ensemble des référents thématiques sera annexée au présent contrat.

Un bilan des remontées et des signalements tant administratifs que judiciaires sera mis en place.

Art. 4-2 – Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs

A partir du constat que les violences verbales ou physiques se multiplient contre les arbitres, les joueurs et même entre les supporteurs, la fédération s'engage à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives, le cas échéant, en associant autant que possible les associations de supporteurs agréées à leur élaboration et leur mise en œuvre.

Art. 4-3 – Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFFORCE, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation d'un référent citoyenneté ;
- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes

Les disciplines déléguées à la FFFORCE se déroulent dans un environnement particulier (valorisation de l'esthétique) qui justifie une attention spécifique, notamment en matière de consommation de compléments alimentaires.



Art. 5 – Santé, sécurité et intégrité des sportifs

Art. 5-1 – Sécurité des équipements sportifs :

La fédération doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives ou sur la voie publique. L'atteinte de cet objectif pourra être facilitée par l'engagement de la fédération à :

- Assurer l'information rapide du ministère chargé des sports et / ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser le temps suffisant pour procéder aux travaux d'adaptation nécessaires ;

Art. 5-3 – Santé des sportifs

Dans les disciplines déléguées à la FFFORCE, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

A cette fin, les arbitres sont chargés de faire respecter la réglementation en vigueur et s'assurent que les gestes sportifs sont réalisés de manière sécuritaire. Si les gestes sportifs se dégradent et deviennent potentiellement dangereux pour les pratiquants, ils peuvent ordonner la fin de compétitions pour les athlètes concernés. C'est d'autant plus vrai pour la catégorie Cadet ou les athlètes sont notés techniquement et non uniquement sur la performance.

Il paraît, à cet égard, nécessaire de :

- Assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans chacune des disciplines déléguées ainsi que leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel dont l'élaboration pourrait être confiée à la Commission médicale de la FFFORCE ;

Chaque accident mobilisant l'assureur fédéral fera l'objet d'une déclaration d'accident grave au sens du code du sport ;

- Le cas échéant, mettre en place des campagnes de prévention des risques (pour encourager le port matériel de protection, par exemple) ;

Art. 5-4 – Surveillance médicale réglementaire

La fédération assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés.

Le contenu de la surveillance médicale :

1° Un examen médical réalisé, selon les recommandations de la Société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport ;

2° Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites ;

3° Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical ;

4° Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte rendu médical ;

5° Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardio-vasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé. Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la



réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir ; (*une fois tous les 4 ans)

6° Un examen dentaire certifié par un spécialiste ;

7° un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- Un entretien,
- Un examen physique,
- Des mesures anthropométriques,
- Un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidés si besoin par de avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession.

Les examens ci-dessus doivent être réalisés dans les 3 mois qui suivent l'inscription sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau ou des sportifs espoirs.

Titre VI Ethique du sport et intégrité des compétitions

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFFORCE doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

Art. 6 – Charte éthique et Comité d'éthique

La FFFORCE a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

La fédération a institué en son sein un comité d'éthique dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité d'éthique est chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

[Ce comité d'éthique se réunit une fois par an. Il produit un rapport d'activité transmis au ministre chargé des sports dans lequel figure des propositions de nature à remédier au non-respect de la charte éthique adoptée par la Fédération.]

Art. 6-1 – Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFFORCE doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- La valorisation de l'outil SIGNALE ! permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération ;
- Une sensibilisation des sportifs listés, notamment à l'interdiction de parier.

La FFFORCE n'est pas concernée par ces problématiques.

Art. 6-2 – Lutte contre le dopage

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFFORCE en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFFORCE s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération ;
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre ;



- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

Tous les athlètes de la FFFORCE participants à une compétition internationale sont obligés de suivre et de valider la formation en ligne Adel mise en place par l'AMA.

Titre VII Pratique des personnes en situation de handicap

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

Art. 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée

Les axes et objectifs, de la fédération en matière de para-discipline ou de para-discipline adaptée, sont les suivants :

- Organiser régulièrement et conjointement avec la FFH les championnats de France de Développé-Couché valides et Handisports (Para Powerlifting)
- Développer la pratique du Culturisme Handisport.
- Développer la pratique du Para Bras de Fer Sportif.

Dans cette perspective, les réflexions sont en cours pour conventionner officiellement avec la FF handisport.

Art. 7-1 – Initiatives fédérales

La FFFORCE organise les Coupes de France fédérale et universitaire de Force Athlétique qui permettent l'inclusion d'un sportif handisport au sein des équipes.

Titre VIII Développement durable

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFFORCE. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

Art. 8-1 – Bilan carbone et stratégie de réduction carbone

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif. Plusieurs outils-vous sont proposés....



Art. 8-2 – Déplacements

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable.

Des outils numériques existent pour calculer au mieux la réduction des impacts carbone. Parmi ces outils, Optimouv est une solution innovante pour réduire les gaz à effets de serre générés à l'occasion des déplacements du mouvement sportif.

Elle combine géolocalisation d'équipes, de personnes et de lieux, organisation des poules et calcul d'itinéraires pour optimiser le nombre de kilomètres parcourus lors des pratiques sportives ou dans le cadre du fonctionnement du mouvement sportif.

Optimouv permet de réduire d'au moins 15% les déplacements des rencontres sportives sans en réduire le nombre.

Il est maintenant possible pour les licenciés, qui ne résident pas dans la région d'appartenance de leur club, de s'inscrire à des compétitions proches de leur lieu de résidence. Cette nouvelle procédure permet de limiter les déplacements inter-régionaux et participe de fait à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Au-delà des simples organisations de compétitions sportives, la FFFORCE organise l'ensemble de ses réunions en visio-conférence.

Art. 8-3 – Recyclage

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGECL, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur) Articles de Sport et de Loisirs (ASL) à compter du 1er janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases. La synthèse de cette étude décrit l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Les fédérations sportives et leurs membres peuvent participer à la mise en place de cette filière de réemploi.

La FFFORCE est très peu impactée par cette thématique de par le fait que les matériels utilisés ont pour la plupart une durée de vie supérieure à 10 ans et sont très facilement recyclables.

Art. 8-4 – Signataire des chartes de référence du ministère chargé des Sports

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

- La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'événements sportifs ;
- La charte des 15 engagements écoresponsables des gestionnaires d'équipements sportifs ;

La FFFORCE s'engage à prendre connaissance des objectifs et conditions de signatures des chartes susvisées afin de réfléchir aux actions à mettre en œuvre pour adhérer à la charte correspondant à ses engagements en matière d'écoresponsabilité.



Art. 8-5 – Organisation d'un ou plusieurs évènements sportifs exemplaires en matière de développement durable

A l'image des championnats et compétitions organisées par territoire ou par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives peuvent être organisées sous l'angle d'une exemplarité de la manifestation en matière de développement durable.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

La FFFORCE s'engage à prendre en compte les problématiques de développement durable dans l'organisation des manifestations qu'elle organise.

Titre IX Emploi et formation

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

Art. 9 – La fédération, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines de la Force Athlétique, du Développé-Couché, du Culturisme, du Bras de Fer Sportif et du Kettlebell, identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :

- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

Art. 9-1 Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences

Nombre et le type d'emplois identifiés existants (animateur, moniteur, entraîneur, directeur de la performance, gestionnaire, développeur, etc) dans les structures fédérées.

Nature des emplois (principal ou accessoire).

Nombre et le type d'emplois identifiés à créer pour les quatre prochaines années.

Les structures potentiellement employeuses sont en attentes d'encadrants diplômés BPJEPS et DEJEPS.

Art. 9-2 – Existence d'une politique de formation tout au long de la vie :

Diplômes fédéraux :

- La FFFORCE propose des diplômes fédéraux pour l'ensembles des disciplines pratiquées au sein de la fédération. Certains sont à 3 degrés (Force Athlétique et Culturisme) et d'autres ont 1 à 2 degrés (Bras de Fer Sportif, Kettlebell, Functional Training).

- personnes sont formées au DEJEPS en moyenne par an avec une spécialité Force Athlétique. Les formations fédérales touchent quant à elles plus de 100 personnes par an.

Offre de formation fédérale facilitant l'accès à une formation permettant une activité professionnelle.

Il n'existe actuellement que très peu de complémentarité entre les différents diplômes. Seuls des allègements et dispenses existent entre les diplômes fédéraux et les diplômes d'Etat selon les arrêtés.



La commission formation de la fédération envisage à moyen terme de proposer des TFP qui permettront de répondre aux attentes des encadrants comme des structures associatives employeurs.

Art. 9-3 – Politique d’appui à l’insertion dans les métiers de l’encadrement sportif

La fédération soutien les SHN dans leurs démarches de formation aux métiers du sport.

Art. 9-4 – Politique en matière d’appui à la professionnalisation des structures et des personnes

La FFCV entend engager lors de cette olympiade des réflexions sur la mise en œuvre d’une politique de formations, afin de pouvoir travailler sur une structuration de la professionnalisation de ses activités.

Titre X Équipements sportifs

Article 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des équipements fixes et mobiles (ou innovants)

Titre XI Outre-mer

Article 11 – Structuration et organisation fédérale à mettre en valeur et à accompagner (Convention DOM/TOM/COM)

La FFFORCE signe chaque année une convention avec les ligues ultramarines afin de prendre en compte leurs spécificités géographiques. C’est notamment le cas avec la Nouvelle Calédonie, Tahiti et le département de la Réunion.

Titre XII Engagement de l’État

La diversité des champs d’actions de l’État, en lien avec son opérateur l’Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du ministère chargé des Sports à s’engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère des sports qu’il apporte ou qu’il peut apporter s’appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l’action des fédérations :

Art. 12-1 – Dispositifs de l’Agence nationale du Sport (ANS)

Bras opérationnel de l’État, l’ANS est chargée de développer l’accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l’Etat dans une convention d’objectifs conclue entre l’ANS et l’Etat. L’Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d’accompagnement ci-après sont déployés par l’ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;



6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...);
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Art. 12-2 – Dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Art. 12-3 – Valorisation en ressources humaines

Au sein de la direction des sports, le service à compétence nationale, le « Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs » (CGOCTS) est en charge de la gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent leurs missions auprès des fédérations sportives.

1 CTS est placé auprès de la FFFORCE cela représente 81 081 € par an.

Art. 12-4 – Offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationales

Les établissements publics assurent avec les fédérations :

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accession du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationales.

Art. 12-5 – Offres de formation et d'emploi

Le ministère des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but



d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Art. 12-6 – Accompagnement aux grands événements sportifs

La Délégation Interministérielle aux Grands Evénements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Art. 12-7 – Aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains d'ici 2024 » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

Art. 12-8 – Plans nationaux

Les plans nationaux « Aisance aquatique » et « Savoir Rouler à Vélo » viennent consolider les savoirs sportifs fondamentaux identifiés dans les cycles scolaires. Pour ces deux priorités, les services de l'Éducation Nationale favorisent les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales, dans le temps scolaire avec les écoles (et les établissements spécialisés dont les IME, pour les enfants en situation de handicap), dans le temps périscolaire et extrascolaire avec les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.



Art. 12-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement de ses représentants CNOSF et CPSF.

Art. 12-10 – Aide à la régulation du secteur sportif

L'État intervient directement auprès d'autorité administrative indépendante en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport tel que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), à l'autorité nationale des jeux ainsi que l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Art. 12-11 – Plateformes

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le ministère chargé des Sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

Art. 12-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Titre XIII Durée et révision du contrat

Art. 13-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par les articles R. 131-30 du code du sport ou par les articles 13-1 du présent contrat.

Art. 13-2 – Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :



- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le ministère chargé des Sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Le contrat de délégation est révisé lorsque la stratégie nationale de la fédération, dans sa version définitive, n'a pas été initialement annexée au contrat.

Art. 13-3 – Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les Parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, la version définitive de la stratégie nationale est annexée au contrat de délégation.

A cette occasion, le ministre chargé des Sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au ministère chargé des Sports ou ses opérateurs la concernant.

Titre XIV Dispositions diverses

Art. 14 – Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet relevant du ministère chargé des Sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 et suivants du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

FAIT A PARIS, LE 28/03/2022

Pour la Fédération Française de Force

Le Président

Stéphane HATOT

Pour l'État

La ministre déléguée chargée des Sports

Roxana MARCINEANU



Annexes

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 4 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 5 : La convention liant la fédération à ses organismes territoriaux ou nationaux lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale
- Annexe 6 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 7 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la fédération.
- Annexe 8 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés (*lien PFS*).
- Annexe 9 : Liste des référents thématiques
- Annexe 10 : Contrat d'engagement Républicain